

ASSOCIATION DU MUSEE MILITAIRE GENEVOIS

STATUTS

Article 1. Nom, siège et durée

1.1 Sous la dénomination :

« ASSOCIATION DU MUSEE MILITAIRE GENEVOIS »

il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, politiquement et confessionnellement neutre.

1.2 Le siège de l'Association est à Genève.

1.3 Sa durée est illimitée

Article 2. But

L'Association du Musée Militaire Genevois a pour but la création, la mise en valeur et l'animation d'un musée militaire dans le canton de Genève et la promotion de l'histoire militaire.

Article 3. Organes

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité

Article 4. Sociétariat

L'association est ouverte à toute personne physique ou morale. Les demandes d'admission se font par écrit et sont soumises au comité, qui se prononce sur l'acquisition de la qualité de membre, sans recours et sans que sa décision n'ait à être motivée. Les démissions sont adressées par écrit au président ou au comité.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par décision de l'assemblée générale. Une telle décision n'a pas besoin d'être motivée.

En cas de non-paiement des cotisations statutaires, la radiation peut être prononcée par le comité.

Article 5. Assemblée générale

- 5.1 L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association
- 5.2 Elle se réunit en tout cas une fois par année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social.
- 5.3 L'assemblée générale est convoquée par le comité par écrit, au moins quinze jours à l'avance.
- 5.4 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité, de sa propre initiative, elle doit l'être obligatoirement dans les trente jours à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'association.
- 5.5 L'assemblée prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. Demeurent réservées les dispositions des articles 13 et 14.2.
- 5.6 L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et se prononcer que sur des points figurant à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Article 6. Droits et obligations des membres

6.1 Chaque membre a le droit de participer à l'assemblée générale et d'y voter. Le vote s'exerce à main levée, à moins que l'assemblée ne décide, à la majorité simple des membres présents, de procéder à un vote au bulletin secret.

Chaque membre est éligible au comité.

6.2 Tous les sociétaires ont un droit de vote égal

6.3 Chaque membre de l'association a l'obligation de respecter les statuts, de payer les cotisations annuelles fixées par l'assemblée générale sur proposition du comité.

En cas de sortie d'un sociétaire avant la fin d'un exercice social, la cotisation payée reste acquise à l'association.

Article 7. Attributions de l'assemblée générale

7.1 L'assemblée générale a le pouvoir inaliénable :

- de contrôler la gestion du comité
- l'élire le président et les autres membres du comité
- de modifier les statuts
- de décider la dissolution de l'association

7.2 L'assemblée générale peut, en outre, se prononcer sur toutes les affaires qui ressortent du but de l'association.

Article 8. Comité

- 8.1 Le comité est chargé de la gestion des affaires de l'association et représente cette dernière à l'égard des tiers. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont déléguées par l'assemblée générale.
- 8.2 Le comité est composé d'au moins trois membres, soit, en tout cas, un président, un secrétaire et un trésorier.
- 8.3 Le président et les autres membres du comité sont élus pour un an. Ils sont indéfiniment rééligibles.
- 8.4 Le comité se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires de l'association.
- 8.5 Le comité délibère à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
- 8.6 L'association est représentée et engagée envers les tiers par la signature collective de deux membres du comité.

Le comité peut donner mandat à des tiers de représenter l'association pour l'exécution de tâches particulières et bien définies.

Article 9. Révision externe

- 9.1 Chaque année, le comité mandate un réviseur externe, dont les compétences sont conformes aux exigences de la loi cantonale sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005, à son règlement d'application du 30 mai 2006, ainsi qu'aux directives de l'administration qui en découlent.
- 9.2 Le réviseur vérifie s'il existe des faits, dont il résulterait que les états financiers ne seraient pas conformes à la législation en vigueur, ainsi qu'aux statuts de l'association.
- 9.3 Le réviseur remet un rapport écrit au comité. Ce rapport est remis par le comité aux membres et présenté à l'assemblée générale.

Article 10. Ressources

10.1 Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations
- toutes autres recettes, dons ou legs.

10.2 Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

Article 11. Exercice social

L'exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, le premier exercice allant du jour de l'adoption des statuts au 31 décembre 1980.

Article 12. Responsabilités

La fortune sociale répond seule des engagements de l'association, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Article 13. Modification des statuts

Toute modification des statuts exige la majorité des trois-quarts des voix des membres présents à l'assemblée générale.

Article 14. Dissolution

14.1 La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'assemblée générale, laquelle doit être convoquée à cet effet au moins quinze jours à l'avance.

- 14.2 L'assemblée devra réunir les deux-tiers des membres et la décision de dissolution ne peut être prise que par le vote d'une majorité des quatre-vingtièmes des voix des membres présents.
- 14.3 Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une deuxième assemblée générale sera convoquée et la décision pourra valablement être prise à la majorité simple, quel que soit le nombre des membres présents.
- 14.4 En cas de dissolution, l'assemblée devra élire une commission de liquidation composée de trois membres, dont le trésorier de l'association.
- 14.5 Après paiement des dettes, l'actif en espèces de l'association dissoute sera remis à l'Association In MEMORIAM. Les pièces de collection seront remises au Musée d'Art et d'Histoire de la République et Canton de Genève.

Les présents statuts ont été approuvés à l'unanimité par l'Assemblée générale constitutive du 4 décembre 1979.

Ils entrent immédiatement en vigueur.

Les présents statuts ont été modifiés lors de l'Assemblée générale ordinaire du 2 juin 1992 (art. 2, 5.2 et 8.3), lors de celle du 10 mars 2010 (art. 3 et 9), ainsi que de celle du 3 juin 2015 (art. 8.3, 8.6).

Le Président :

C. Convers

Le Secrétaire :

P. Coet